



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

Service de la Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle de l'environnement

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté Préfectoral Complémentaire n°5970 du 11 avril 2018 actualisant la liste des déchets pouvant être traités dans l'installation de la SAS CIMENTS CALCIA située rue du fief d'argent sur la commune d'AIRVAULT, et autorisant la réalisation de nouveaux essais de valorisation matière

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment le titre 1^{er} du livre V ;

VU le tableau constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement annexé à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU les décrets n° 2014-285 du 3 mars 2014 et 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4401 du 1^{er} août 2005 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires n°5297 du 20 novembre 2012, n°5655 du 2 mars 2015 et n°5931 du 11 septembre 2017 autorisant la SAS CIMENTS CALCIA à exploiter ses installations situées sur la commune d'AIRVAULT ;

VU le courrier du 4 mai 2017, par lequel l'exploitant demande à pouvoir effectuer un essai avec un déchet alumineux provenant de l'industrie de l'aluminium, RVA Valoxy à St Menehould (51) ;

VU le courrier du 27 décembre 2017, par lequel l'exploitant présente le bilan des essais avec le déchet précité et demande à étendre les essais à d'autres catégories de déchets dans le cadre de sa valorisation matière ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 janvier 2018 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la SAS CIMENTS CALCIA, en application de l'article R 181-40 du code de l'environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

VU la réponse de l'exploitant reçue le 3 avril 2018 ;

Considérant les résultats des tests réalisés en novembre 2017 avec les déchets alumineux provenant de l'industrie de l'aluminium, RVA Valoxy à St Menehould (51) ;

Considérant que la demande de modification de la liste des produits susceptibles d'être utilisés dans le cadre de la valorisation matière, ne présente pas d'évolution des dangers et inconvénients liés au fonctionnement de la cimenterie ;

Considérant que la liste des catégories de déchets qui peuvent être traités dans l'installation doit être actualisée pour permettre à l'exploitant d'accepter les déchets alumineux en valorisation matière ;

Considérant qu'avant de pouvoir ajouter les codes déchets correspondants aux correctifs siliceux et ferreux actuellement utilisés sur le site l'exploitant doit réaliser de nouveaux essais sur ce type de déchets ;

Considérant que les demandes précitées ne représentent pas une modification substantielle au regard de l'article L181-14 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°4401 du 1^{er} août 2005, modifié, autorisant la SAS CEMENTS CALCIA, dont le siège social est situé Les Technodes à GUERVILLE (78930), à poursuivre l'exploitation, rue du Fief d'Argent sur la commune d'AIRVAULT, de ses unités de production de ciment et de destruction de déchets industriels et farines animales, sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

➤ **article 12.B.3 – Caractéristiques des déchets admis**

Les catégories de déchets qui peuvent être traités dans l'installation sont listées ci-après. Les déchets considérés comme dangereux sont marqués d'un astérisque.

- 02.02 Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale ;
- 03.03 Déchets provenant de la préparation et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier ;
- 04.02* Déchets de l'industrie textile ;
- 07.01* Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produit organique de base ;
- 07.02* Déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques ;
- 07.03* Déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf section 06 11) ;
- 07.05* Déchets provenant de la FFDU des produits pharmaceutiques ;
- 07.06* Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques ;
- 07.07* Déchets provenant de la FFDU des produits chimiques issus de la chimie fine et des produits chimiques non spécifiés ailleurs ;
- 08.01* Déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis ;
- 08.03* Déchets provenant de la FFDU d'encre d'impression ;
- 10.02 : Déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier (sauf 10.02.07, 10.02.11 et 10.02.13) ;
- **10.03 Déchets de la pyroméallurgie de l'aluminium (déchets non dangereux) ;**
- 10.09 : Déchets de fonderie de métaux ferreux (sauf 10.09.05, 10.09.07, 10.09.09, 10.09.11, 10.09.13 et 10.09.15)
- 10.11 Déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers (sauf 10.11.09, 10.11.11, 10.11.13, 10.11.15, 10.11.17 et 10.11.19) ;
- 11.02* Déchets provenant des procédés hydroméallurgiques des métaux non ferreux ;
- 12.01* Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques ;
- 12.03* Déchets provenant du dégraissage à l'eau ou à la vapeur (sauf chapitre 11) ;
- 13.05* Contenu des séparateurs eau/hydrocarbures ;
- 14.06* Déchets de solvant, d'agents réfrigérants et d'agents propulseurs d'aérosols / de mousses organiques ;
- 16.07* Déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport (sauf chapitre 05 et 13) ;
- 16.10* Déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site ;
- 19.02* Déchets provenant des traitements physico-chimiques des déchets (notamment déchromatation, décyanuration, neutralisation) ;
- 19 05 Déchets de compostage ;
- 19 09 Déchets provenant de la préparation d'eau destinées à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel ;
- 19 12 Déchets provenant de traitement mécanique des déchets (par exemple tri, broyage, compactage, granulation) non spécifié ailleurs sauf 19 12 06* Bois contenant des substances dangereuses et 19

- 12 11* Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses ;
- 20.01* Fraction collectée séparément (sauf section 15.01) ;
 - 20 03 Autres déchets municipaux sauf 20 03 02 Déchets des marchés. »

Les autres prescriptions de l'article 12.B.3 restent inchangées.

Article 2 : Valorisation matière des déchets

Dans le cadre de sa démarche de valorisation matière des déchets, l'exploitant est autorisé à effectuer des tests avec les potentielles matières de substitution classables dans les catégories de déchets non dangereux suivantes :

- 01.03 Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères ;
- 01.04 Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères ;
- 10.01 Déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion ;
- 10.10 Déchets de fonderie de métaux non ferreux ;
- 10.12 Déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction ;
- 19.01 Déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets ;
- 19.07 Lixiviats de décharges.

Ces matières de substitution devront respecter les critères d'acceptation de l'arrêté préfectoral modifié n° 4401 du 1^{er} août 2005.

Les contrôles des émissions atmosphériques par le laboratoire extérieur seront coordonnés avec ces essais. L'autosurveillance continue mise en place par l'exploitant permettra un suivi pendant toute la période nécessaire aux essais.

Afin de prévenir tout risque de lixiviation, ces déchets utilisés pour le cru seront stockés sous un hall couvert.

L'exploitant produira à l'issue de ces essais, qui ne devront excéder 1 an, un bilan précisant les quantités utilisées, les résultats des émissions atmosphériques correspondantes, les points ayant éventuellement entravé la bonne marche des essais et qui serviront de retour d'expérience si cette utilisation devait être pérennisée, les besoins annuels estimés dans le cadre d'une pérennisation de l'utilisation de ces déchets. Ce bilan sera complété par un additif à l'étude de dangers quant aux risques liés aux explosions et inflammations de poussières sous le hall de stockage de ces déchets.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 Poitiers Cedex), dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois, à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 4 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'Airvault et peut y être consultée ;

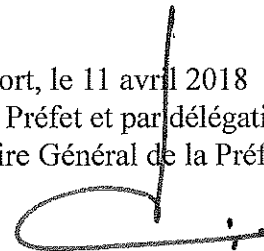
2° un extrait de cet arrêté est affiché en mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Deux-Sèvres, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Parthenay, le maire d'Airvault, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la SAS CEMENTS CALCIA.

Niort, le 11 avril 2018
Pour le Préfet et par déléation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Didier DORÉ